

**ARRETE N° POL 2025-170**

**Autorisant une manifestation taurine et  
réglementant la circulation et le stationnement  
(Féria – Abrivado/Bandido des enfants  
Jeudi 14 Août 2025)**

=====

Nous, maire de Saint-Rémy-de-Provence,  
Président de la Communauté de communes vallée des Baux-Alpilles,  
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment articles L 2212-1 et suivants,  
Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 411-8, R. 412-49, R. 417-11, R. 325-12 à R. 325-14,  
Vu le Code pénal, article R. 26-15°,  
Vu le Code civil, article 1385,  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 Juin 1966 interdisant toute entrave des animaux au cours de manifestations taurines,  
Vu la demande présentée par le Comité des fêtes à organiser une manifestation taurine pour enfants dénommée « abrivado/bandido » ou arrivée de vaches encadrées de jeunes cavaliers sur poneys le jeudi 14 août 2024,

**ARRETONS**

**ARTICLE 1er.-** Le Comité des fêtes est autorisé à organiser le **jeudi 14 août 2025, à partir de 12h00** une manifestation taurine pour enfants ou arrivée de vaches encadrées par des cavaliers sur poneys, sur l'itinéraire suivant :

- Boulevard Gambetta, à hauteur de l'avenue Albert Schweitzer jusqu'à l'intersection avec l'avenue Frédéric Mistral.

**ARTICLE 2.-** Au jour fixé à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus et une heure avant le début de la manifestation, l'organisateur aura pour mission de barrer :

- Le boulevard Gambetta, à hauteur de l'avenue Albert Schweitzer (au niveau des anciens bureaux de la Perception),
- Juste avant l'embranchement de l'avenue Frédéric Mistral (laissant libre l'accès aux véhicules venant de cette même avenue).

**ARTICLE 3.-** Un agent communal des services techniques de la ville, dûment habilité, tirera deux marrons d'air ou émettra deux signaux sonores qui signaleront à la population :

- Le premier, le lâcher des vaches ;
- Le deuxième, la rentrée des vaches dans le char.

Les marrons d'air seront tirés dans la cour de la salle Jean Macé ou le signal sonore sera diffusé depuis la sonorisation du centre-ville.

**ARTICLE 4.-** Les services techniques de la ville mettront à disposition de l'organisateur tous les matériels nécessaires au barrage des voies.

**ARTICLE 5.-** Au jour fixé et dans le périmètre délimité à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus :

- \* Le **STATIONNEMENT** des véhicules sera interdit et gênant à partir de 8h00 jusqu'à la fin de la manifestation ; les véhicules dans le périmètre de la manifestation seront immédiatement mis en fourrière.

La signalisation correspondante sera mise en place sept jours avant par les services techniques de la ville.

- \* La **CIRCULATION** des véhicules sera interdite à partir de 11h30 pendant toute la durée de la manifestation.

La signalisation correspondante sera amenée sur place par les services techniques de la ville et installée par la police municipale qui instaurera une déviation provisoire.

**ARTICLE 6.-** Parallèlement aux dispositions énoncées à l'article 5 ci-dessus, un itinéraire de délestage sera instauré sur la nouvelle déviation.

**ARTICLE 7.-** L'organisateur devra s'assurer la collaboration d'un service de secours.

**ARTICLE 8.-** Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera poursuivi conformément à la loi.

**ARTICLE 9.-** M. le Chef de brigade de gendarmerie, M. le Chef de poste de police municipale et Mme la Directrice des services techniques de la ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera également transmise à :

- Madame la Sous-Préfète d'Arles,
- Le comité des fêtes, organisateur,
- M. Fabien KRIKORIAN, gérant du Poney Club de la manade du Mas de Laudun.

Fait à Saint-Rémy-de-Provence, le 24 juillet 2025

Publié, affiché et transmis  
à la Sous-Préfecture d'Arles  
le : 5.08.2025

Le Maire,  
**Hervé CHERUBINI.**

Pour le Maire,  
le 1<sup>er</sup> Adjoint  
**Yves FAVERJON**



**ARRETE N° POL 2025-171**

**Autorisant une manifestation taurine et  
réglementant la circulation et le stationnement  
(Féria – Encierro de 20 taureaux du 14 août 2025)**

=====

Nous, maire de Saint-Rémy-de-Provence,  
Président de la Communauté de communes vallée des Baux-Alpilles,  
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment articles L 2212-1 et suivants,  
Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 325-12 à R. 325-14, R. 411-8, R. 412-49, R. 417-1 et suivants,  
Vu le Code pénal, notamment ses articles R 610-5 et suivants,  
Vu le Code civil, notamment article 1385,  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juin 1966 interdisant toute entrave des animaux au cours de manifestations taurines,  
Vu l'arrêté municipal N°POL 2015-190 en date du 6 août 2015 interdisant la présence de personnes mineures dans le périmètre des manifestations taurines sur la voie publique,  
Vu la demande présentée par le Comité des fêtes tendant à organiser un lâcher de 20 taureaux ou « encierro » le 14 août 2025, dans le cadre de la Féria,  
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant les festivités locales,

**ARRETONS**

**ARTICLE 1er.-** Sous réserve des conditions fixées à l'article 2 ci-dessous, hors lesquelles le présent arrêté serait nul, le COMITE DES FETES est autorisé à organiser le **JEUDI 14 AOÛT 2025, à partir de 18h00**, un lâcher de 20 taureaux ou « encierro » :

- Avenue Fauconnet (Char situé à hauteur du restaurant Da Peppe),
- Boulevard Marceau (entre la Brasserie du Commerce et l'école de la République),
- Place de la République,
- Place de la République Nord,
- Chemin de la Combette (à hauteur du magasin « Côté couture » à l'Ouest de la place de la République),
- Boulevard Marceau (char situé entre le Roma et l'angle Nord-Est de l'école de la République).

**ARTICLE 2.-** L'organisateur et le manadier doivent se conformer aux prescriptions suivantes :

- 1) L'organisateur produira son contrat d'assurance en responsabilité civile en cours de validité pour ce type de manifestation, ainsi que celui du manadier et des gardians.
- 2) L'organisateur s'assurera de l'expérience et de la qualité professionnelle du manadier. A ce titre, il s'assurera que le manadier est bien membre du Groupement des Manadiers d'Abrivado Bandido et Traditions Camarguaises (GMABTC) ou titulaire de la licence de la Fédération Française de Courses Camarguaises (FFCC).

- 3) Le responsable de la manade s'assurera de la qualité professionnelle de ses gardians. Il devra vérifier que ses gardians sont bien titulaires de la licence FFCC ou d'une assurance responsabilité civile les couvrant dans le cadre des manifestations taurines prévues par la charte. Il devra s'assurer, avant le début de l'encierro, que l'ensemble de ses personnels et intervenants dans le cadre de la manifestation sont en pleine possession de leurs moyens pour accomplir leurs prestations.
- 4) L'organisateur devra obligatoirement se faire remettre la liste des gardians participants, le tout dûment signé par le manadier responsable. Seuls les gardians qui auront contracté une assurance et qui seront dûment désignés par le manadier pourront participer à ces manifestations. Tout gardian non désigné qui y prendra part, verra sa responsabilité civile et pénale engagée en cas d'accident dû à sa présence.
- 5) L'organisateur et le manadier doivent s'assurer que les cornes des taureaux sont équipées de protections suffisantes pour garantir la sécurité des participants et des spectateurs (gaines en cuir, ou boules, ou cornes afeitées c'est-à-dire dépointées).
- 6) L'organisateur s'assurera, avant le lâcher des taureaux, que l'espace dédié à la circulation exclusive des taureaux est clos par des barrières de type « abrivado » - barrières spécifiques qui ont une triple fonction :
  - Elles doivent empêcher les taureaux de s'échapper du parcours,
  - Elles constituent une limite physique au-delà de laquelle les spectateurs ne doivent pas aller, sauf à le faire en toute connaissance de cause et à leurs risques et périls,
  - Elles permettent aux personnes qui se trouveraient sur le parcours, malgré l'interdiction qui leur en est faite par le présent arrêté, d'en sortir.

**ARTICLE 3.-** Avant le début de la manifestation, un constat contradictoire sera établi en présence d'un représentant de la commune, d'un représentant de l'organisateur et d'un représentant du manadier, afin de constater que le parcours est exempt d'obstacle et correctement protégé.

**ARTICLE 4.-** L'organisateur doit apposer des panneaux en langues étrangères, selon les nationalités des populations touristiques, avec la mention « attention lâcher de taureaux » et avec des pictogrammes devant rappeler aux spectateurs l'interdiction de franchir les barrières. Ces pancartes devront être attachées en haut des barrières et devront être suffisamment nombreuses pour avertir l'ensemble des spectateurs.

Des diffusions sonores en plusieurs langues devront être effectuées par l'organisateur pour prévenir le public du prochain lâcher de taureaux et des risques encourus dans le cadre de la manifestation.

**ARTICLE 5.-** Le jeudi 14 AOUT 2025, un agent communal des services techniques de la ville, dûment habilité, tirera trois marrons d'air ou émettra trois signaux sonores qui signaleront à la population :

- Le premier, la fermeture des issues ;
- Le deuxième, le lâcher des taureaux ;

- Le troisième, la rentrée du dernier taureau dans le char.  
Les marrons d'air seront tirés dans la cour de la salle Jean Macé ou les signaux sonores seront diffusés par les hauts parleurs de la sonorisation des boulevards.

**ARTICLE 6.-** Avant le premier tir ou le premier signal sonore, l'organisateur aura pour mission de barrer :

- L'avenue Fauconnet, à hauteur du restaurant Da Peppe et de la rue Roger Salengro,
- Le boulevard Marceau, à hauteur de la Brasserie du Commerce, de l'avenue de la Résistance, de l'angle Nord-Est de l'école de la République,
- Le chemin de la Combette, au niveau du magasin « Côté couture »,
- Place de la République Ouest (entre le chemin de la Combette et le Café de la Place).

**ARTICLE 7.-** Les services techniques de la ville mettront à disposition de l'organisateur tous les matériels nécessaires au barrage des voies.

**ARTICLE 8.-** Les particuliers et les commerçants devront directement et personnellement prendre toutes les mesures de protection de leurs immeubles et biens, vitrines, terrasses, voitures, portails, animaux...

**Un espace libre d'au minimum 1,40 mètre devra être maintenu entre les barrières et les façades, le mobilier urbain ou tout autre obstacle. Cette largeur devra être portée à 2 mètres lorsque les circonstances le permettent, afin de garantir la circulation des piétons ainsi que l'évacuation d'urgence des personnes sur le parcours de la manifestation.**

Tout établissement recevant du public sur une terrasse, notamment située sur le domaine public, prendra toutes précautions utiles pour assurer et assumer la sécurité des biens et des personnes présentes sur les lieux.

**ARTICLE 9.-** Au jour fixé et dans le périmètre délimité à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus :

- \* Le **STATIONNEMENT** des véhicules sera interdit et considéré comme gênant à partir de 14h jusqu'à la fin de la manifestation ; les véhicules stationnant dans le périmètre de la manifestation seront mis en fourrière.

La signalisation correspondante sera mise en place sept jours avant la manifestation par les services techniques de la ville.

- \* La **CIRCULATION** des véhicules sera interdite à partir de 16h30 et pendant toute la durée de la manifestation.

La signalisation correspondante sera amenée sur place par les services techniques de la ville et installée par la police municipale qui instaurera une déviation provisoire.

Les usagers de la voie publique seront tenus de se conformer aux instructions du service d'ordre. Seuls les véhicules de secours, de police, d'entretien et liés à l'organisation de la manifestation pourront circuler librement.

**ARTICLE 10.-** Parallèlement aux dispositions énoncées à l'article 9 ci-dessus, un itinéraire de délestage sera instauré sur la déviation.

**ARTICLE 11.-** L'organisateur devra s'assurer la collaboration d'un service de secours par la présence d'une ambulance au plus près de l'évènement, du début à la fin de la manifestation.

**ARTICLE 12.-** En vertu de l'arrêté préfectoral en date du 4 Juin 1966 relatif à la protection des animaux lors des fêtes locales à caractère taurin, les animaux utilisés sur la voie publique ou à l'intérieur d'arènes doivent être absolument libres de toute entrave.

Il est notamment interdit en ces circonstances de faire courir les taureaux attachés à une corde, d'essayer de les faire échapper ou de tenter de les séparer.

**ARTICLE 13.-** Il est formellement interdit de créer des obstacles sur le parcours des taureaux, ainsi que de projeter des objets ou des liquides.

**ARTICLE 14.-** Toutes les personnes se trouvant sur le parcours de la manifestation sont considérées comme acceptant un risque consenti. Seul le public situé derrière les barrières taurines installées pour l'occasion, est considéré comme étant hors parcours.

La plus grande prudence et recommandée à la population qui devra se conformer aux instructions des agents de la force publique et des commissaires de la fête, porteurs d'un brassard ou badge. Les parents doivent surveiller leurs enfants afin qu'ils ne pénètrent pas sur le parcours.

**ARTICLE 15.-** Toute personne ayant été cause, par des manifestations intempestives, de blessures par un taureau, sera rendue civilement responsable et poursuivie devant les tribunaux.

**ARTICLE 16.-** Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera poursuivi conformément à la loi.

**ARTICLE 17.-** M. le Chef de brigade de gendarmerie, M. le Chef de poste de police municipale et Mme la Directrice des services techniques de la ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur l'ensemble du parcours, notamment au niveau des intersections de voies, et dont une ampliation sera également transmise à :

- Madame la Sous-Préfète d'Arles ;
- Le Comité des Fêtes, organisateur ;
- La Manade des Alpilles.

Fait à Saint-Rémy-de-Provence le, 24 juillet 2025

Publié, affiché et transmis  
à la Sous-Préfecture d'Arles  
le: 5.08.2025

Pour le Maire,  
le 1<sup>er</sup> Adjoint  
Yves FAVERJON



LE MAIRE,  
Hervé CHERUBINI.

**ARRETE N° POL 2025-172**

**Autorisant la sortie de la Carreto Ramado et  
réglementant la circulation et le stationnement  
(Féria – 15 Août 2025)**

=====

Nous, maire de Saint-Rémy-de-Provence,  
Président de la Communauté de communes vallée des Baux-Alpilles,  
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment articles L 2212-1 et suivants,  
Vu le code de la route, notamment ses articles R. 412-49, R. 417-10, R. 411-8, R. 325-12 à R. 325-14,  
Vu le Code pénal, article R. 26-15°,  
Vu le Code civil, article 1385,  
Considérant qu'une sortie de la « Carreto Ramado » attelée d'environ 50 chevaux est prévue le vendredi 15 août 2025 et qu'il importe de prendre toutes mesures de sécurité,

**A R R E T O N S**

**ARTICLE 1er.-** Sous réserve des conditions fixées à l'article 2 ci-dessous, hors lesquelles le présent arrêté serait nul, la « SOUCIETA DE LA CARRETO RAMADO » est autorisée à organiser le **vendredi 15 août 2025, à partir de 10h30**, un défilé de la Carreto Ramado ou Char de l'Agriculture sur les artères suivantes :

**Départ** *Place Général De Gaulle,*  
**Puis** *Avenue Frédéric Mistral, boulevards Marceau, Victor Hugo, Mirabeau, Gambetta, (trois fois) avenue Frédéric Mistral,*  
**Arrivée** *Place Général De Gaulle pour le dételage.*

**ARTICLE 2.-** L'organisateur produira, avant la date prescrite, son contrat d'assurance comportant une clause garantissant les risques du spectacle et dégageant la responsabilité civile de la commune et, de manière générale, de toute collectivité publique.

**ARTICLE 3.-** Le **vendredi 15 août 2025** à partir de 9h, la **CIRCULATION** de tous véhicules sera interdite sur tout le parcours du défilé et pendant toute sa durée.  
Une déviation de la circulation des véhicules sera mise en place par la police municipale. Les usagers de la voie publique devront se conformer aux instructions qui leur seront données par le service d'ordre.

**ARTICLE 4.-** Parallèlement aux dispositions énoncées à l'article 3 ci-dessus, un itinéraire de délestage sera instauré sur la déviation.

**ARTICLE 5.-** Le **vendredi 15 août 2025**, de 2h à 15h, le **STATIONNEMENT** de véhicules – sauf bétailières – sera interdit et considéré comme gênant sur la place Général De Gaulle où sera exposée la charrette.

Tout véhicule en stationnement gênant sera mis en fourrière.

**ARTICLE 6.-** Le **vendredi 15 août 2025**, de 8h à la fin du défilé, tout **STATIONNEMENT** de véhicules sera interdit et considéré comme gênant sur la chaussée des voies empruntées par le défilé.

Tout véhicule en stationnement gênant sera mis en fourrière.

**ARTICLE 7.-** Le **vendredi 15 août 2025**, de 6h à 15h, la « SOUCIETA DE LA CARRETO RAMADO » est autorisée à occuper l'abri bouliste de la place Général De Gaulle ainsi que le devant de la salle Denis Louis Georges afin de servir un rafraichissement et d'organiser le déjeuner des charretiers.

**ARTICLE 8.-** La signalisation correspondant aux dispositions qui précèdent, sera amenée sur place par les services techniques de la ville et installée par la police municipale, sept jours à l'avance en ce qui concerne l'interdiction de stationner.

**ARTICLE 9.-** L'organisateur devra prendre toutes les dispositions pour assurer, par une voiture sonorisée, une information la plus large possible prévenant la population de la manifestation.

**ARTICLE 10.-** La plus grande prudence est recommandée à la population qui devra se conformer aux instructions des agents de la force publique et des commissaires de la fête, porteurs d'un brassard ou badge. Les enfants doivent être particulièrement surveillés. Toute personne ayant été cause, par des manifestations intempestives, de blessures par un cheval, sera rendue civilement responsable et poursuivie devant les tribunaux.

**ARTICLE 11.-** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivi conformément à la loi.

**ARTICLE 12.-** M. le Chef de brigade de gendarmerie, M. le Chef de poste de police municipale et Mme la Directrice des services techniques de la ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera également transmise à :

- Madame la Sous-Préfète d'Arles,
- Monsieur Yves NEGRE, Président de la Soucieta de la Carreto Ramado, organisateur.

Fait à Saint-Rémy-de-Provence, le 24 juillet 2025

Publié, affiché et transmis  
à la Sous-Préfecture d'Arles  
le: 5.08.2025

Pour le Maire,  
le 1<sup>er</sup> Adjoint  
Yves FAVERJON



Le Maire,  
Hervé CHERUBINI.

**ARRETE N° POL 2025-173**

**Autorisant une manifestation taurine et  
réglementant la circulation et le stationnement  
(Féria – Encierro du 15 août 2025)**

=====

Nous, maire de Saint-Rémy-de-Provence,  
Président de la Communauté de communes vallée des Baux-Alpilles,  
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment articles L 2212-1 et suivants,  
Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 325-12 à R. 325-14, R. 411-8, R. 412-49, R. 417-1 et suivants,  
Vu le Code pénal, notamment ses articles R 610-5 et suivants,  
Vu le Code civil, notamment article 1385,  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juin 1966 interdisant toute entrave des animaux au cours de manifestations taurines,  
Vu l'arrêté municipal N°POL 2015-190 en date du 6 août 2015 interdisant la présence de personnes mineures dans le périmètre des manifestations taurines sur la voie publique,  
Vu la demande présentée par le Comité des fêtes tendant à organiser un lâcher de taureaux ou « encierro » le 15 août 2025, dans le cadre de la Féria,  
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant les festivités locales,

**ARRETONS**

**ARTICLE 1er.-** Sous réserve des conditions fixées à l'article 2 ci-dessous, hors lesquelles le présent arrêté serait nul, le COMITE DES FETES est autorisé à organiser le **vendredi 15 AOÛT 2025, à partir de 18h00**, un lâcher de taureaux ou « encierro » :

- Avenue Fauconnet (char situé à hauteur du restaurant Da Peppe),
- Boulevard Marceau (entre la Brasserie du Commerce et l'école de la République),
- Place de la République,
- Place de la République Nord,
- Chemin de la Combette (à hauteur du magasin « Côté couture » à l'ouest de la place de la République.

**ARTICLE 2.-** L'organisateur et le manadier doivent se conformer aux prescriptions suivantes :

- 1) L'organisateur produira son contrat d'assurance en responsabilité civile en cours de validité pour ce type de manifestation, ainsi que celui du manadier et des gardians.
- 2) L'organisateur s'assurera de l'expérience et de la qualité professionnelle du manadier. A ce titre, il s'assurera que le manadier est bien membre du Groupement des Manadiers d'Abrivado Bandido et Traditions Camarguaises (GMABTC) ou titulaire de la licence de la Fédération Française de Courses Camarguaises (FFCC).
- 3) Le responsable de la manade s'assurera de la qualité professionnelle de ses gardians. Il devra vérifier que ses gardians sont bien titulaires de la licence FFCC ou d'une assurance responsabilité civile les couvrant dans le cadre des manifestations

taurines prévues par la charte. Il devra s'assurer, avant le début de l'encierro, que l'ensemble de ses personnels et intervenants dans le cadre de la manifestation sont en pleine possession de leurs moyens pour accomplir leurs prestations.

- 4) L'organisateur devra obligatoirement se faire remettre la liste des gardians participants, le tout dûment signé par le manadier responsable. Seuls les gardians qui auront contracté une assurance et qui seront dûment désignés par le manadier pourront participer à ces manifestations. Tout gardian non désigné qui y prendra part, verra sa responsabilité civile et pénale engagée en cas d'accident dû à sa présence.
- 5) L'organisateur et le manadier doivent s'assurer que les cornes des taureaux sont équipées de protections suffisantes pour garantir la sécurité des participants et des spectateurs (gaines en cuir, ou boules, ou cornes afeitées c'est-à-dire dépointées).
- 6) L'organisateur s'assurera, avant le lâcher des taureaux, que l'espace dédié à la circulation exclusive des taureaux et des gardians est clos par des barrières de type «abrivado» - barrières spécifiques qui ont une triple fonction :
  - Elles doivent empêcher les taureaux de s'échapper du parcours ;
  - Elles constituent une limite physique au-delà de laquelle les spectateurs ne doivent pas aller, sauf à le faire en toute connaissance de cause et à leurs risques et périls ;
  - Elles permettent aux personnes qui se trouveraient sur le parcours, malgré l'interdiction qui leur en est faite par le présent arrêté, d'en sortir.

**ARTICLE 3.-** Avant le début de la manifestation, un constat contradictoire sera établi en présence d'un représentant de la commune, d'un représentant de l'organisateur et d'un représentant du manadier, afin de constater que le parcours est exempt d'obstacle et correctement protégé.

**ARTICLE 4.-** L'organisateur doit apposer des panneaux en langues étrangères, selon les nationalités des populations touristiques, avec la mention « attention lâcher de taureaux » et avec des pictogrammes devant rappeler aux spectateurs l'interdiction de franchir les barrières. Ces pancartes devront être attachées en haut des barrières et devront être suffisamment nombreuses pour avertir l'ensemble des spectateurs.

Des diffusions sonores en plusieurs langues devront être effectuées par l'organisateur pour prévenir le public du prochain lâcher de taureaux et des risques encourus dans le cadre de la manifestation.

**ARTICLE 5.-** Le vendredi 15 AOÛT 2025, un agent communal des services techniques de la ville, dûment habilité, tirera trois marrons d'air ou émettra trois signaux sonores qui signaleront à la population :

- Le premier, la fermeture des issues ;
- Le deuxième, le lâcher des taureaux ;
- Le troisième, la rentrée du dernier taureau dans le char.

Les marrons d'air seront tirés dans la cour de la salle Jean Macé ou les signaux sonores seront diffusés par les hauts parleurs de la sonorisation des boulevards.

**ARTICLE 6.-** Avant le premier tir ou le premier signal sonore, l'organisateur aura pour mission de barrer :

- L'avenue Fauconnet, à hauteur du restaurant « Da Peppe » et de la rue Roger Salengro,
- Le boulevard Marceau, à hauteur de la « Brasserie du Commerce », de l'avenue de la Résistance, de l'angle Nord-Est de l'école de la République,
- Le chemin de la Combette, au niveau du magasin « Côté couture »,
- Place de la République Ouest (entre le chemin de la Combette et le Café de la Place).

**ARTICLE 7.-** Les services techniques de la ville mettront à disposition de l'organisateur tous les matériels nécessaires au barrage des voies.

**ARTICLE 8.-** Les particuliers et les commerçants devront directement et personnellement prendre toutes les mesures de protection de leurs immeubles et biens, vitrines, terrasses, voitures, portails, animaux...

**Un espace libre d'au minimum 1,40 mètre devra être maintenu entre les barrières et les façades, le mobilier urbain ou tout autre obstacle. Cette largeur devra être portée à 2 mètres lorsque les circonstances le permettent, afin de garantir la circulation des piétons ainsi que l'évacuation d'urgence des personnes sur le parcours de la manifestation.**

Tout établissement recevant du public sur une terrasse, notamment située sur le domaine public, prendra toutes les précautions utiles pour assurer et assumer la sécurité des biens et des personnes présentes sur les lieux.

**ARTICLE 9.-** Au jour fixé et dans le périmètre délimité à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus :

- \* Le **STATIONNEMENT** des véhicules sera interdit et considéré comme gênant à partir de 14h jusqu'à la fin de la manifestation ; les véhicules stationnant dans le périmètre de la manifestation seront mis en fourrière.

La signalisation correspondante sera mise en place sept jours avant la manifestation par les Services Techniques de la Ville.

- \* La **CIRCULATION** des véhicules sera interdite à partir de 17h00 et pendant toute la durée de la manifestation.

La signalisation correspondante sera amenée sur place par les services techniques de la ville et installée par la police municipale qui instaurera une déviation provisoire.

Les usagers de la voie publique seront tenus de se conformer aux instructions du service d'ordre. Seuls les véhicules de secours, de police, d'entretien et liés à l'organisation de la manifestation pourront circuler librement.

**ARTICLE 10.-** Parallèlement aux dispositions énoncées à l'article 9 ci-dessus, un itinéraire de délestage sera instauré sur la déviation.

**ARTICLE 11.-** L'organisateur devra s'assurer la collaboration d'un service de secours par la présence d'une ambulance au plus près de l'évènement, du début à la fin de la manifestation.

**ARTICLE 12.-** En vertu de l'arrêté préfectoral en date du 4 Juin 1966 relatif à la protection des animaux lors des fêtes locales à caractère taurin, les animaux utilisés sur la voie publique ou à l'intérieur d'arènes doivent être absolument libres de toute entrave.

Il est notamment interdit en ces circonstances de faire courir les taureaux attachés à une corde, d'essayer de les faire échapper ou de tenter de les séparer.

**ARTICLE 13.-** Il est formellement interdit de créer des obstacles sur le parcours des taureaux, ainsi que de projeter des objets ou des liquides.

**ARTICLE 14.-** Toutes les personnes se trouvant sur le parcours de la manifestation sont considérées comme acceptant un risque consenti. Seul le public situé derrière les barrières taurines installées pour l'occasion, est considéré comme étant hors parcours.

La plus grande prudence et recommandée à la population qui devra se conformer aux instructions des agents de la force publique et des commissaires de la fête, porteurs d'un brassard ou badge. Les parents doivent surveiller leurs enfants afin qu'ils ne pénètrent pas sur le parcours.

**ARTICLE 15.-** Toute personne ayant été cause, par des manifestations intempestives, de blessures par un taureau, sera rendue civilement responsable et poursuivie devant les tribunaux.

**ARTICLE 16.-** Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera poursuivi conformément à la loi.

**ARTICLE 17.-** M. le Chef de brigade de gendarmerie, M. le Chef de poste de police municipale et Mme la Directrice des services techniques de la ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur l'ensemble du parcours, notamment au niveau des intersections de voies, et dont une ampliation sera également transmise à :

- Madame la Sous-Préfète d'Arles,
- Le Comité des Fêtes, organisateur,
- La Manade des Alpilles.

Fait à Saint-Rémy-de-Provence le, 24 juillet 2025

LE MAIRE,  
**Hervé CHERUBINI.**

Publié, affiché et transmis  
à la Sous-Préfecture d'Arles  
le: 5.08.2025

Pour le Maire,  
le 1<sup>er</sup> Adjoint  
Yves FAVERJON



**ARRETE N° POL 2025-174**

**Autorisant une manifestation taurine et  
réglementant la circulation et le stationnement  
(Fête votive – Abrivado longue  
du 16 août 2025)**

=====

Nous, maire de Saint-Rémy-de-Provence,  
Président de la Communauté de communes vallée des Baux-Alpilles,  
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment articles L.2212-1 et suivants,  
Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 325-12 à R. 325-14, R. 411-8, R. 412-49, R. 417-1 et suivants,  
Vu le Code civil, notamment article 1385, repris à l'identique à l'article 1243 de l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016,  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 Juin 1966 interdisant toute entrave des animaux au cours des manifestations taurines,  
Vu l'arrêté municipal N°POL 2015-190 en date du 6 Août 2015 interdisant la présence de personnes mineures dans le périmètre des manifestations taurines sur la voie publique,  
Vu la demande présentée par le Comité des fêtes tendant à organiser une « abrivado longue » (arrivée de taureaux encadrés de cavaliers) le samedi 16 août 2025, dans le cadre de Féria,  
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant les festivités locales,

**ARRETONS**

**ARTICLE 1er.-** Sous réserve des conditions fixées à l'article 2 ci-dessous, hors lesquelles le présent arrêté serait nul, le Comité des fêtes est autorisé à organiser le **samedi 16 août 2025**, à partir de 11h, une abrivado longue (arrivée de taureaux encadrés de cavaliers) sur les artères suivantes :

**Départ :** *Mas de Bouscardon, D31,*

**Puis :** *D31, D30, D99, avenue Jean Moulin, avenue de la Libération (D99a), boulevards Mirabeau, Gambetta,*

**Arrivée :** *Arènes Barnier.*

**ARTICLE 2.-** L'organisateur et le manadier doivent se conformer aux prescriptions suivantes :

- 1) L'organisateur produira son contrat d'assurance en responsabilité civile en cours de validité pour ce type de manifestation, ainsi que celui du manadier et ceux des cavaliers.
- 2) L'organisateur s'assurera de l'expérience et de la qualité professionnelle du manadier. A ce titre, il s'assurera que le manadier est bien titulaire de la licence de la Fédération Française de Courses Camarguaises (FFCC).
- 3) Le responsable de la manade s'assurera de la qualité professionnelle de ses gardians. Il devra vérifier que ses gardians sont bien titulaires de la licence FFCC ou d'une assurance responsabilité civile les couvrant dans le cadre des manifestations taurines prévues par la charte. Il devra s'assurer, avant le début de l'abrivado, que l'ensemble de ses personnels et intervenants dans le cadre de la manifestation, sont en pleine possession de leurs moyens pour accomplir leurs prestations.

- 4) L'organisateur devra obligatoirement se faire remettre la liste des cavaliers participants, le tout dûment signé par le manadier responsable. Seuls les cavaliers qui auront contracté une assurance et qui seront dûment désignés par le manadier pourront participer à ces manifestations. Tout cavalier non désigné qui y prendra part, verra sa responsabilité civile et pénale engagée en cas d'accident dû à sa présence.
- 5) L'organisateur et le manadier doivent s'assurer que les cornes des taureaux sont équipées de protections suffisantes pour garantir la sécurité des participants et des spectateurs (gaines en cuir, ou boules, ou cornes afeitées, c'est-à-dire dépointées).

**ARTICLE 3.-** Les représentants du Comité des fêtes et les services de police municipale seront chargés de contrôler tous les carrefours situés sur le parcours de l'arrivée de taureaux et d'interdire la circulation de tous véhicules à moteur sur l'itinéraire.

Le char étant situé Boulevard Gambetta, la police municipale aura pour mission d'instaurer une déviation provisoire de la circulation.

Durant toute la manifestation et sur son itinéraire, les usagers de la voie publique devront se conformer aux instructions qui leur seront données par les agents du service d'ordre et les membres du Comité des fêtes porteurs d'un brassard, badge ou autre signe distinctif.

**ARTICLE 4.-** Le Comité des fêtes est autorisé à faire circuler 2 quads, et un tracteur immatriculé GF 529 YJ, sur l'itinéraire de la manifestation à des fins de sécurisation.

Quad 1 : immatriculation CA-108-ES, conducteur : Benjamin RAMAGE

Quad 2 : immatriculation EL-126-QL, conducteur : Romain BODY

**ARTICLE 5.-** Les particuliers et les commerçants devront directement et personnellement prendre toutes mesures de protection de leurs immeubles et biens, vitrines, terrasses, voitures, portails, animaux...

Tout établissement recevant du public sur une terrasse prendra toutes précautions utiles pour assurer et assumer la sécurité des biens et des personnes présentes sur ses lieux.

**ARTICLE 6.-** Un véhicule sonorisé précèdera l'arrivée du cortège et invitera le public à rester soigneusement sur les parties non carrossables des voies. Les piétons qui enfreindraient ces indications le feraient à leurs seuls périls et risques.

**ARTICLE 7.-** Un agent communal des services techniques de la ville, dûment habilité, tirera trois marrons d'air qui signaleront à la population :

- Le premier, le lâcher de taureaux,
- Le deuxième, l'arrivée des taureaux au Mas de Sarret (à l'approche du centre-ville),
- Le troisième, la rentrée du dernier taureau dans le char.

**ARTICLE 8.-** Les services techniques de la ville mettront à disposition de l'organisateur tous les matériels nécessaires au barrage des voies.

**ARTICLE 9.- Samedi 16 août 2025,** de 6h à la fin de la manifestation, le **STATIONNEMENT** de tous véhicules sera interdit et considéré comme gênant sur la chaussée de toutes les voies empruntés par l'abrivado.

Tout véhicule en stationnement gênant sera mis en fourrière.

La **CIRCULATION** de tous véhicules sera interdite sur le passage des taureaux.

La signalisation correspondante sera mise en place sept jours avant la manifestation par les services techniques de la ville.

**ARTICLE 10.-** L'organisateur devra s'assurer la collaboration d'un service de secours.

**ARTICLE 11.-** En vertu de l'arrêté préfectoral en date du 4 juin 1966 relatif à la protection des animaux lors des fêtes locales à caractère taurin, les animaux utilisés sur la voie publique ou à l'intérieur d'arènes doivent être absolument libres de toute entrave. Il est notamment interdit en ces circonstances de faire courir les taureaux attachés à une corde, d'essayer de les faire échapper ou de tenter de les séparer.

**ARTICLE 12.-** Il est formellement interdit de créer des obstacles sur le parcours des taureaux et des chevaux, ainsi que de projeter des objets ou des liquides.  
La poursuite de l'abrivado sur des engins motorisés est strictement interdite.

**ARTICLE 13.-** La plus grande prudence est recommandée à la population qui devra se conformer aux instructions des agents de la force publique et des commissaires de la fête, porteurs d'un brassard, d'un badge ou autre signe distinctif. Les parents doivent particulièrement surveiller leurs enfants.

**ARTICLE 14.-** Toute personne ayant été cause, par des manifestations intempestives, de blessures par un cheval ou un taureau, sera rendue civilement responsable et poursuivie devant les tribunaux.

Tout cavalier participant de près ou de loin à la manifestation sans être détenteur de la licence ou d'une assurance responsabilité civile, sera civilement responsable de tout incident ou accident qu'il aura occasionné.

**ARTICLE 15.-** Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera poursuivi conformément à la Loi.

**ARTICLE 16.-** M. le Chef de poste de police municipale, M. le Chef de brigade de gendarmerie et Mme la Directrice des services techniques de la ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur l'ensemble du parcours, notamment au niveau des intersections des voies, et dont une ampliation sera également transmise à :

- Madame la Sous-Préfète d'Arles,
- Le Comité des fêtes, organisateur,
- La Manade COLOMBET.

Fait à Saint-Rémy-de-Provence, le 24 juillet 2025

Publié, affiché et transmis  
à la Sous-Préfecture d'Arles  
le: 5.08.2025

Le Maire,  
**Hervé CHERUBINI.**

Pour le Maire,  
le 1<sup>er</sup> Adjoint  
Yves FAVERJON



**ARRETE N° POL 2025-175**

**Autorisant une manifestation taurine et  
réglementant la circulation et le stationnement  
(Féria-Bandido du 16 août 2025)**

=====

Nous, maire de Saint-Rémy-de-Provence,  
Président de la Communauté de communes vallée des Baux-Alpilles,  
Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L 2212-1 et suivants,  
Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 325-12 à R. 325-14, R. 411-8, R. 412-49, R. 417-1 et suivants,  
Vu le Code pénal, notamment ses articles R 610-5 et suivants,  
Vu le Code civil, notamment article 1243,  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 Juin 1966 interdisant toute entrave des animaux aux cours de manifestations taurines,  
Vu l'arrêté municipal N°POL 2015-190 en date du 6 août 2015 interdisant la présence de personnes mineures dans le périmètre des manifestations taurines sur la voie publique,  
Vu la demande présentée par le Comité des fêtes tendant à organiser une « bandido » ou arrivée de taureaux encadrés de cavaliers le 16 août 2025, dans le cadre de la Féria,  
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant les festivités locales,

**ARRETONS**

**ARTICLE 1er.-** Sous réserve des conditions fixées à l'article 2 ci-dessous, hors lesquelles le présent arrêté serait nul, le COMITE DES FETES est autorisé à organiser le **samedi 16 AOÛT 2025**, à partir de 12h00, un lâcher de taureaux ou « bandido » :

- Boulevard Gambetta (char situé au niveau de l'ancienne perception),
- Boulevard Marceau, (char situé à hauteur de l'avenue Frédéric Mistral),

**ARTICLE 2.-** L'organisateur et le manadier doivent se conformer aux prescriptions suivantes :

- 1) L'organisateur produira son contrat d'assurance en responsabilité civile en cours de validité pour ce type de manifestation, ainsi que celui du manadier et ceux des cavaliers.
- 2) L'organisateur s'assurera de l'expérience et de la qualité professionnelle du manadier. A ce titre, il s'assurera que le manadier est bien membre du Groupement des Manadiers d'Abrivado Bandido et Traditions Camarguaises (GMABTC) ou titulaire de la licence de la Fédération Française de Courses Camarguaises (FFCC).
- 3) Le responsable de la manade s'assurera de la qualité professionnelle de ses gardians. Il devra vérifier que ses gardians sont bien titulaires de la licence FFCC ou d'une assurance responsabilité civile les couvrant dans le cadre des manifestations taurines prévues par la charte. Il devra s'assurer, avant le début de la bandido, que l'ensemble

de ses personnels et intervenants dans le cadre de la manifestation sont en pleine possession de leurs moyens pour accomplir leurs prestations.

- 4) L'organisateur devra obligatoirement se faire remettre la liste des cavaliers participants, le tout dûment signé par le manadier responsable. Seuls les cavaliers qui auront contracté une assurance et qui seront dûment désignés par le manadier pourront participer à ces manifestations. Tout cavalier non désigné qui y prendra part, verra sa responsabilité civile et pénale engagée en cas d'accident dû à sa présence.
- 5) L'organisateur et le manadier doivent s'assurer que les cornes des taureaux sont équipées de protections suffisantes pour garantir la sécurité des participants et des spectateurs (gaines en cuir, ou boules, ou cornes afeitées c'est-à-dire dépointées).
- 6) L'organisateur s'assurera, avant le lâcher de taureaux, que l'espace dédié à la circulation exclusive des taureaux et des cavaliers est clos par des barrières de type
- 7) « abrivado »-barrières spécifiques qui ont une triple fonction :
  - Elles doivent empêcher les taureaux de s'échapper du parcours,
  - Elles constituent une limite physique au-delà de laquelle les spectateurs ne doivent pas aller, sauf à le faire en toute connaissance de cause et à leurs risques et périls,
  - Elles permettent aux personnes qui se trouveraient sur le parcours, malgré l'interdiction qui leur en est faite par le présent arrêté, d'en sortir.

**ARTICLE 3.-** Avant le début de la manifestation, un constat contradictoire sera établi en présence d'un représentant de la commune, d'un représentant de l'organisateur et d'un représentant du manadier, afin de constater que le parcours est exempt d'obstacle et correctement protégé.

**ARTICLE 4.-** L'organisateur doit apposer des panneaux en langues étrangères, selon les nationalités des populations touristiques, avec la mention « attention lâcher de taureaux » et avec des pictogrammes devant rappeler aux spectateurs l'interdiction de franchir les barrières. Ces pancartes devront être attachées en haut des barrières et devront être suffisamment nombreuses pour avertir l'ensemble des spectateurs.

Des diffusions sonores en plusieurs langues devront être effectuées par l'organisateur pour prévenir le public du prochain lâcher de taureaux et des risques encourus dans le cadre de la manifestation.

**ARTICLE 5.- Samedi 16 AOÛT 2025,** un agent communal des services techniques de la ville, dûment habilité, tirera trois marrons d'air ou émettra un signal sonore qui signaleront à la population :

- Le premier, la fermeture des issues,
- Le deuxième, le lâcher des taureaux,
- Le troisième, la rentrée du dernier taureau dans le char.

Les marrons d'air seront tirés dans la cour de la Salle Jean Macé ou le signal sonore sera diffusé par les hauts parleurs de la sonorisation des boulevards.

**ARTICLE 6.-** Avant le premier tir ou le premier signal sonore, l'organisateur aura pour mission de barrer :

- Le boulevard Gambetta, à hauteur de l'avenue Frédéric Mistral, la rue du Petit Puits, la rue Nostradamus, de l'ancienne perception et de l'avenue Albert Schweitzer dans le sens Nord-Sud.

**ARTICLE 7.-** Les services techniques de la ville mettront à disposition de l'organisateur tous les matériels nécessaires au barrage des voies.

**ARTICLE 8.-** Les particuliers et les commerçants devront directement et personnellement prendre toutes les mesures de protection de leurs immeubles et biens, vitrines, terrasses, voitures, portails, animaux...

**Un espace libre d'au minimum 1,40 mètre devra être maintenu entre les barrières et les façades, le mobilier urbain ou tout autre obstacle. Cette largeur devra être portée à 2 mètres lorsque les circonstances le permettent, afin de garantir la circulation des piétons ainsi que l'évacuation d'urgence des personnes sur le parcours de la manifestation.**

Tout établissement recevant du public sur une terrasse, notamment située sur le domaine public, prendra toutes précautions utiles pour assurer et assumer la sécurité des biens et des personnes présentes sur les lieux.

**ARTICLE 9.-** Au jour fixé et dans le périmètre délimité à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus :

- \* Le **STATIONNEMENT** des véhicules sera interdit et considéré comme gênant à partir de 8h00 jusqu'à la fin de la manifestation ; les véhicules stationnant dans le périmètre de la manifestation seront mis en fourrière.

La signalisation correspondante sera mise en place sept jours avant la manifestation par les Services Techniques de la Ville.

- \* La **CIRCULATION** des véhicules sera interdite de 11h30 jusqu'à la fin de la manifestation.

La signalisation correspondante sera amenée sur place par les services techniques de la ville et installée par la police municipale qui instaurera une déviation provisoire.

Les usagers de la voie publique seront tenus de se conformer aux instructions du service d'ordre. Seuls les véhicules de secours, de police, d'entretien et liés à l'organisation de la manifestation pourront circuler librement.

**ARTICLE 10.-** Parallèlement aux dispositions énoncées à l'article 9 ci-dessus, un itinéraire de délestage sera instauré sur la déviation.

**ARTICLE 11.-** L'organisateur devra s'assurer la collaboration d'un service de secours par la présence d'une ambulance au plus près de l'évènement, du début à la fin de la manifestation.

**ARTICLE 12.-** En vertu de l'arrêté préfectoral en date du 4 Juin 1966 relatif à la protection des animaux lors des fêtes locales à caractère taurin, les animaux utilisés sur la voie publique ou à l'intérieur d'arènes doivent être absolument libres de toute entrave.

Il est notamment interdit en ces circonstances de faire courir les taureaux attachés à une corde, d'essayer de les faire échapper ou de tenter de les séparer.

**ARTICLE 13.-** Il est formellement interdit de créer des obstacles sur le parcours des taureaux et chevaux, ainsi que de projeter des objets ou des liquides.

**ARTICLE 14.-** Toutes les personnes se trouvant sur le parcours de la manifestation sont considérées comme acceptant un risque consenti. Seul le public situé derrière les barrières taurines installées pour l'occasion, est considéré comme étant hors parcours.

La plus grande prudence est recommandée à la population qui devra se conformer aux instructions des agents de la force publique et des commissaires de la fête, porteurs d'un brassard ou badge. Les parents doivent surveiller leurs enfants afin qu'ils ne pénètrent pas sur le parcours.

**ARTICLE 15.-** Toute personne ayant été cause, par des manifestations intempestives, de blessures par un cheval ou un taureau, sera rendue civilement responsable et poursuivie devant les tribunaux.

Tout cavalier participant de près ou de loin à la manifestation sans être détenteur de la licence FFCC ou d'une assurance responsabilité civile, sera civilement responsable de tout incident ou accident qu'il aura occasionné.

**ARTICLE 16.-** Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera poursuivi conformément à la loi.

**ARTICLE 17.-** M. le Chef de poste de police municipale, M. le Chef de brigade de gendarmerie et Mme la Directrice des services techniques de la ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur l'ensemble du parcours, notamment au niveau des intersections de voies, et dont une ampliation sera également transmise à :

- Madame la Sous-Préfète d'Arles,
- Le Comité des fêtes, organisateur,
- Manade COLOMBET.

Fait à Saint-Rémy-de-Provence le, 24 juillet 2025

Publié, affiché et transmis  
à la Sous-Préfecture d'Arles  
le: 5.08.2025

Pour le Maire,  
le 1<sup>er</sup> Adjoint  
Yves FAVERJON

Le Maire,  
**Hervé CHERUBINI.**



**ARRETE N° POL 2025-176**

**Autorisant une manifestation taurine et  
réglementant la circulation et le stationnement  
(Féria – Festival de bandido du 16 août 2025)**

=====

Nous, maire de Saint-Rémy-de-Provence,  
Président de la Communauté de communes vallée des Baux-Alpilles,  
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment articles L 2212-1 et suivants,  
Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 325-12 à R. 325-14, R. 411-8, R. 412-49, R. 417-1 et suivants,  
Vu le Code pénal, notamment ses articles R. 610-5 et suivants,  
Vu le Code civil, notamment article 1385,  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 Juin 1966 interdisant toute entrave des animaux au cours de manifestations taurines,  
Vu l'arrêté municipal N°POL 2015-190 en date du 6 août 2015 interdisant la présence de personnes mineures dans le périmètre des manifestations taurines sur la voie publique,  
Vu la demande présentée par le Comité des fêtes tendant à organiser un « festival de bandido » le 16 août 2025, dans le cadre de la féria,  
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant les festivités locales,

**ARRETONS**

**ARTICLE 1er.-** Sous réserve des conditions fixées à l'article 2 ci-dessous, hors lesquelles le présent arrêté serait nul, le COMITE DES FETES est autorisé à organiser le **samedi 16 AOÛT 2025, à partir de 17h00** un « festival de bandido » (lâcher de taureaux encadrés de cavaliers) sur les artères suivantes :

- Avenue Fauconnet (deux chars situés à hauteur de l'ancienne station-service Cabassud),
- Place de la République,
- Place de la République Nord,
- Chemin de la Combette (à hauteur du magasin « Côté couture »),
- Boulevard Marceau (à hauteur de l'angle Nord-Est de l'école de la République),
- Boulevard Gambetta (char situé au niveau du CCAS).

**ARTICLE 2.-** L'organisateur et les manadiers doivent se conformer aux prescriptions suivantes :

- 1) L'organisateur produira son contrat d'assurance en responsabilité civile en cours de validité pour ce type de manifestation, ainsi que ceux des manadiers et cavaliers.
- 2) L'organisateur s'assurera de l'expérience et de la qualité professionnelle des manadiers. A ce titre, il s'assurera que les manadiers sont bien membres du Groupement des Manadiers d'Abrivado Bandido et Traditions Camarguaises (GMABTC) ou titulaires de la licence de la Fédération Française de Courses Camarguaises (FFCC).

- 3) Les responsables des manades s'assureront de la qualité professionnelle de leurs gardians. Ils devront vérifier que leurs gardians sont bien titulaires de la licence FFCC ou d'une assurance responsabilité civile les couvrant dans le cadre des manifestations taurines prévues par la charte. Ils devront s'assurer, avant le début du Festival de Bandido, que l'ensemble de leurs personnels et intervenants dans le cadre de la manifestation, sont en pleine possession de leurs moyens pour accomplir leurs prestations.
- 4) L'organisateur devra obligatoirement se faire remettre la liste des cavaliers participants, le tout dûment signé par le manadier responsable. Seuls les cavaliers qui auront contracté une assurance et qui seront dûment désignés par le manadier pourront participer à ces manifestations. Tout cavalier non désigné qui y prendra part, verra sa responsabilité civile et pénale engagée en cas d'accident dû à sa présence.
- 5) L'organisateur et les manadiers doivent s'assurer que les cornes des taureaux sont équipées de protections suffisantes pour garantir la sécurité des participants et des spectateurs (gaines en cuir, ou boules, ou cornes afeitées c'est-à-dire dépointées).
- 6) L'organisateur s'assurera, avant le lâcher des taureaux, que l'espace dédié à la circulation exclusive des taureaux et des cavaliers est clos par des barrières de type «abrivado» - barrières spécifiques qui ont une triple fonction :
  - Elles doivent empêcher les taureaux de s'échapper du parcours ;
  - Elles constituent une limite physique au-delà de laquelle les spectateurs ne doivent pas aller, sauf à le faire en toute connaissance de cause et à leurs risques et périls.
  - Elles permettent aux personnes qui se trouveraient sur le parcours, malgré l'interdiction qui leur en est faite par le présent arrêté, d'en sortir.

**ARTICLE 3.-** Avant le début de la manifestation, un constat contradictoire sera établi en présence d'un représentant de la commune, d'un représentant de l'organisateur et d'un représentant des manadiers, afin de constater que le parcours est exempt d'obstacles et correctement protégé.

**ARTICLE 4.-** L'organisateur doit apposer des panneaux en langues étrangères, selon les nationalités des populations touristiques, avec la mention « attention lâcher de taureaux » et avec des pictogrammes devant rappeler aux spectateurs l'interdiction de franchir les barrières. Ces pancartes devront être attachées en haut des barrières et devront être suffisamment nombreuses pour avertir l'ensemble des spectateurs.

Des diffusions sonores en plusieurs langues devront être effectuées par l'organisateur pour prévenir le public du prochain lâcher de taureaux et des risques encourus dans le cadre de la manifestation.

**ARTICLE 5.-** Le samedi 16 AOÛT 2025, à l'occasion du festival de bandido, un agent communal des services techniques de la ville, dûment habilité, tirera trois marrons d'air ou émettra un signal sonore qui signaleront à la population :

- Le premier, la fermeture des issues,
- Le deuxième, le lâcher de taureaux,

- Le troisième, la rentrée du dernier taureau dans le char.

Les marrons d'air seront tirés dans la cour de la salle Jean Macé ou le signal sonore sera diffusé par les hauts parleurs de la sonorisation des boulevards.

**ARTICLE 6.-** Avant le premier tir ou le premier signal sonore, les entrées de la ville devront être rigoureusement barrées par l'organisateur aux endroits suivants :

- Avenue Fauconnet, à hauteur de l'ancienne station-service Cabassud, de la rue Michel de Servan et de la rue Roger Salengro,
- Chemin de la Combette (au niveau du magasin « Côté couture »),
- Place de la République Ouest (entre le chemin de la Combette et le Café de la Place),
- Le boulevard Marceau, à hauteur de l'avenue de la Résistance, de l'angle Nord-Est de l'école de la République, de la rue Carnot et de la rue de l'Abbé Paulet,
- Le boulevard Gambetta, à hauteur de l'avenue Frédéric Mistral, de la rue du Parage et du CCAS.

**ARTICLE 7.-** Les services techniques de la ville mettront à disposition de l'organisateur tous les matériels nécessaires au barrage des voies.

**ARTICLE 8.-** Les particuliers et les commerçants devront directement et personnellement prendre toutes mesures de protection de leurs immeubles et biens, vitrines, terrasses, voitures, portails, animaux...

**Un espace libre d'au minimum 1,40 mètre devra être maintenu entre les barrières et les façades, le mobilier urbain ou tout autre obstacle. Cette largeur devra être portée à 2 mètres lorsque les circonstances le permettent, afin de garantir la circulation des piétons ainsi que l'évacuation d'urgence des personnes sur le parcours de la manifestation.**

Tout établissement recevant du public sur une terrasse, notamment située sur le domaine public, prendra toutes précautions utiles pour assurer et assumer la sécurité des biens et des personnes présentes sur ses lieux.

**ARTICLE 9.-** Au jour fixé et dans le périmètre délimité à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus :

- \* Le **STATIONNEMENT** des véhicules sera interdit et considéré comme gênant à partir de 10h jusqu'à la fin de la manifestation ; les véhicules stationnant dans le périmètre de la manifestation seront immédiatement mis en fourrière.

La signalisation correspondante sera mise en place sept jours avant la manifestation par les services techniques de la ville.

- \* La **CIRCULATION** des véhicules sera interdite à partir de 16h00 et pendant toute la durée de la manifestation.

La signalisation correspondante sera amenée sur place par les services techniques de la ville et installée par la police municipale qui instaurera une déviation provisoire.

Les usagers de la voie publique seront tenus de se conformer aux instructions du service d'ordre. Seuls les véhicules de secours, de police, d'entretien et liés à l'organisation de la manifestation pourront circuler librement.

**ARTICLE 10.-** Parallèlement aux dispositions énoncées à l'article 9 ci-dessus, un itinéraire de délestage sera instauré sur la déviation.

**ARTICLE 11.-** L'organisateur devra s'assurer la collaboration d'un service de secours par la présence d'une ambulance au plus près de l'évènement, du début à la fin de la manifestation.

**ARTICLE 12.-** En vertu de l'arrêté préfectoral en date du 4 Juin 1966 relatif à la protection des animaux lors des fêtes locales à caractère taurin, les animaux utilisés sur la voie publique ou à l'intérieur d'arènes doivent être absolument libres de toute entrave.

Il est notamment interdit en ces circonstances de faire courir les taureaux attachés à une corde, d'essayer de les faire échapper ou de tenter de les séparer.

**ARTICLE 13.-** Il est formellement interdit de créer des obstacles sur le parcours des taureaux et chevaux, ainsi que de projeter des objets ou des liquides.

**ARTICLE 14.-** Toutes les personnes se trouvant sur le parcours de la manifestation sont considérées comme acceptant un risque consenti. Seul le public situé derrière les barrières taurines installées pour l'occasion, est considéré comme étant hors parcours.

La plus grande prudence est recommandée à la population qui devra se conformer aux instructions des agents de la force publique et des commissaires de la fête, porteurs d'un brassard ou badge. Les parents doivent surveiller leurs enfants afin qu'ils ne pénètrent pas sur le parcours.

**ARTICLE 15.-** Toute personne ayant été cause, par des manifestations intempestives, de blessures par un cheval ou un taureau, sera rendue civilement responsable et poursuivie devant les tribunaux.

Tout cavalier participant de près ou de loin à la manifestation sans être détenteur d'une licence ou d'une assurance responsabilité civile, sera civilement responsable de tout incident ou accident qu'il aura occasionné.

**ARTICLE 16.-** Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera poursuivi conformément à la Loi.

**ARTICLE 17.-** M. le Chef de brigade de gendarmerie, M. le Chef de poste de police municipale et Mme la Directrice des services techniques de la ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur l'ensemble du parcours, notamment au niveau des intersections de voies, et dont une ampliation sera également transmise à :

- Madame la Sous-Préfète d'Arles,
- Le Comité des Fêtes, organisateur,
- Les Manades MUNOZ, ARLATENCO et COLOMBET.

Fait à Saint-Rémy-de-Provence, le 24 juillet 2025

Publié, affiché et transmis  
à la Sous-Préfecture d'Arles  
le : 28-2025

LE MAIRE,  
Hervé CHERUBINI.

Pour le Maire  
le 1<sup>er</sup> Adjoint  
Yves FAVERGON



**ARRETE N° POL 2025-177**  
**Autorisant une manifestation taurine et**  
**réglementant la circulation et le stationnement**  
**(Féria – Abrivado longue du 17 août 2025)**

=====

Nous, maire de Saint-Rémy-de-Provence,  
Président de la Communauté de communes vallée des Baux-Alpilles,  
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment articles L 2212-1 et suivants,  
Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 325-12 à R. 325-14, R. 411-8, R. 412-49, R. 417-1 et suivants,  
Vu le Code pénal, notamment ses articles R. 610-5 et suivants,  
Vu le Code civil, notamment article 1385,  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 Juin 1966 interdisant toute entrave des animaux au cours des manifestations taurines,  
Vu l'arrêté municipal N°POL 2015-190 en date du 6 août 2015 interdisant la présence de personnes mineures dans le périmètre des manifestations taurines sur la voie publique,  
Vu la demande présentée par le Comité des fêtes tendant à organiser une « abrivado longue » ou arrivée de taureaux encadrés de cavaliers le 17 août 2025, dans le cadre de la Féria,  
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant les festivités locales,

**ARRETONS**

**ARTICLE 1er.-** Sous réserve des conditions fixées à l'article 2 ci-dessous, hors lesquelles le présent arrêté serait nul, le COMITE DES FETES est autorisé à organiser le **dimanche 17 AOÛT 2025, à partir de 11h00**, une Abrivado longue (arrivée de taureaux encadrés de cavaliers) sur les artères suivantes :

**Départ** *Mas de Laudun, chemin de Roussan et de Cornud (à hauteur de son carrefour avec le chemin du Sablas),*

**Puis** *chemin de Roussan et de Cornud, route du Rougadou, chemin St Trophime, Vieux chemin d'Arles, chemin de la Combette, rue Edouard Marrel, avenue Fauconnet, boulevard Marceau en contre sens, boulevard Gambetta,*

**Arrivée** *Arènes Barnier.*

**ARTICLE 2.-** L'organisateur et le manadier doivent se conformer aux prescriptions suivantes :

- 1) L'organisateur produira son contrat d'assurance en responsabilité civile en cours de validité pour ce type de manifestation, ainsi que celui du manadier et ceux des cavaliers.
- 2) L'organisateur s'assurera de l'expérience et de la qualité professionnelle du manadier. A ce titre, il s'assurera que le manadier est bien membre du Groupement des Manadiers d'Abrivado Bandido et Traditions Camarguaises (GMABTC) ou titulaire de la licence de la Fédération Française de Courses Camarguaises (FFCC).

- 3) Le responsable de la manade s'assurera de la qualité professionnelle de ses gardians. Il devra vérifier que ses gardians sont bien titulaires de la licence FFCC ou d'une assurance responsabilité civile les couvrant dans le cadre des manifestations taurines prévues par la charte. Il devra s'assurer, avant le début de l'Abrivado longue, que l'ensemble de ses personnels et intervenants dans le cadre de la manifestation sont en pleine possession de leurs moyens pour accomplir leurs prestations.
- 4) L'organisateur devra obligatoirement se faire remettre la liste des cavaliers participants, le tout dûment signé par le manadier responsable. Seuls les cavaliers qui auront contracté une assurance et qui seront dûment désignés par le manadier pourront participer à ces manifestations. Tout cavalier non désigné qui y prendra part, verra sa responsabilité civile et pénale engagée en cas d'accident dû à sa présence.
- 5) L'organisateur et le manadier doivent s'assurer que les cornes des taureaux sont équipées de protections, suffisantes pour garantir la sécurité des participants et des spectateurs (gaines en cuir, ou boules, ou cornes afeitées c'est-à-dire dépointées).

**ARTICLE 3.-** Les représentants du Comité des fêtes et les services de police municipale seront chargés de contrôler tous les carrefours situés sur le parcours de l'arrivée de taureaux et d'interdire la circulation de tous véhicules à moteur sur l'itinéraire.

Le char étant situé boulevard Gambetta, la police municipale aura pour mission d'instaurer une déviation provisoire de la circulation.

Durant toute la manifestation et sur son itinéraire, les usagers de la voie publique devront se conformer aux instructions qui leurs seront données par les agents du service d'ordre et les membres du Comité des fêtes porteurs d'un brassard ou badge.

**ARTICLE 4.-** Les particuliers et les commerçants devront directement et personnellement prendre toutes les mesures de protection de leurs immeubles et biens, vitrines, terrasses, voitures, portails, animaux...

Tout établissement recevant du public sur une terrasse, notamment située sur le domaine public, prendra toutes précautions utiles pour assurer et assumer la sécurité des biens et des personnes présentes sur les lieux.

**ARTICLE 5.-** Des diffusions sonores en plusieurs langues devront être effectuées par l'organisateur pour prévenir le public du prochain lâcher de taureaux et des risques encourus dans le cadre de la manifestation.

Un véhicule sonorisé précèdera l'arrivée du cortège et invitera le public à rester soigneusement sur les parties non carrossables des voies. Les piétons qui enfreindraient ces indications le feraient à leurs seuls risques et périls.

**ARTICLE 6.-** Le dimanche 17 AOÛT 2025, un agent communal des services techniques de la ville, dûment habilité, tirera trois marrons d'air qui signaleront à la population :

- Le premier, au lâcher des taureaux,
- Le deuxième, l'arrivée des taureaux en ville (à hauteur du chemin de la Combette),

- Le troisième, la rentrée du dernier taureau dans le char.  
Les marrons d'air seront tirés dans la cour de la salle Jean Macé.

**ARTICLE 7.-** Les services techniques de la ville mettront à disposition de l'organisateur tous les matériels nécessaires au barrage des voies.

**ARTICLE 8.-** Le dimanche 17 AOÛT 2025, de 6h à la fin de la manifestation, le **STATIONNEMENT** de tous véhicules sera interdit et considéré comme gênant sur la chaussée de toutes les voies empruntées par l'abrivado.

Tout véhicule en stationnement gênant sera mis en fourrière.

La **CIRCULATION** de tous véhicules sera interdite sur le passage des taureaux.

La signalisation correspondante sera mise en place sept jours avant la manifestation par les services techniques de la ville.

**ARTICLE 9.-** L'organisateur devra s'assurer la collaboration d'un service de secours.

**ARTICLE 10.-** En vertu de l'arrêté préfectoral en date du 4 juin 1966 relatif à la protection des animaux lors des fêtes locales à caractère taurin, les animaux utilisés sur la voie publique ou à l'intérieur d'arènes doivent être libres de toute entrave.

Il est notamment interdit en ces circonstances de faire courir les taureaux attachés à une corde, d'essayer de les faire échapper ou de tenter de les séparer.

**ARTICLE 11.-** Il est formellement interdit de créer des obstacles sur le parcours des taureaux et chevaux, ainsi que de projeter des objets ou des liquides.

**ARTICLE 12.-** La plus grande prudence est recommandée à la population qui devra se conformer aux instructions des agents de la force publique et des commissaires de la fête, porteurs d'un brassard ou badge. Les parents doivent surveiller leurs enfants afin qu'ils ne pénètrent pas sur le parcours.

**ARTICLE 13.-** Toute personne ayant été cause, par des manifestations intempestives, de blessures par un cheval ou un taureau, sera rendue civilement responsable et poursuivie devant les tribunaux.

Tout cavalier participant de près ou de loin à la manifestation sans être détenteur soit de la licence de la Fédération des Manadiers, d'une autre licence, ou d'une assurance responsabilité civile, sera civilement responsable de tout incident ou accident qu'il aura occasionné.

**ARTICLE 14.-** Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera poursuivi conformément à la loi.

**ARTICLE 15.-** M. le Chef de brigade de gendarmerie, M. le Chef de poste de police municipale et Mme la Directrice des services techniques de la ville sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur l'ensemble du parcours, notamment au niveau des intersections de voies, et dont une ampliation sera également transmise à :

- Madame la Sous-Préfète d'Arles,
- Le Comité des Fêtes, organisateur,
- La manade CONTI.

Fait à Saint-Rémy-de-Provence le, 24 juillet 2025

LE MAIRE,  
**Hervé CHERUBINI.**

Publié, affiché et transmis  
à la Sous-Préfecture d'Arles  
le : 5-08-2025

Pour le Maire,  
le 1<sup>er</sup> Adjoint  
Yves FAVERJON



**ARRETE N° POL 2025-178**  
**Autorisant une manifestation taurine et**  
**réglementant la circulation et le stationnement**  
**(Féria-Bandido du 17 août 2025)**

=====

Nous, maire de Saint-Rémy-de-Provence,  
Président de la Communauté de communes vallée des Baux-Alpilles,  
Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L 2212-1 et suivants,  
Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 325-12 à R. 325-14, R. 411-8, R. 412-49, R. 417-1 et suivants,  
Vu le Code pénal, notamment ses articles R 610-5 et suivants,  
Vu le Code civil, notamment article 1243,  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 Juin 1966 interdisant toute entrave des animaux aux cours de manifestations taurines,  
Vu l'arrêté municipal N°POL 2015-190 en date du 6 août 2015 interdisant la présence de personnes mineures dans le périmètre des manifestations taurines sur la voie publique,  
Vu la demande présentée par le Comité des fêtes tendant à organiser une « bandido » ou arrivée de taureaux encadrés de cavaliers le 17 août 2025, dans le cadre de la Féria,  
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant les festivités locales,

**A R R E T O N S**

**ARTICLE 1er.-** Sous réserve des conditions fixées à l'article 2 ci-dessous, hors lesquelles le présent arrêté serait nul, le COMITE DES FETES est autorisé à organiser le **dimanche 17 AOÛT 2025**, à partir de 12h00, un lâcher de taureaux ou « bandido » :

- Boulevard Gambetta (char situé au niveau de l'ancienne perception),
- Boulevard Marceau, (char situé à hauteur de l'avenue Frédéric Mistral),

**ARTICLE 2.-** L'organisateur et le manadier doivent se conformer aux prescriptions suivantes :

- 1) L'organisateur produira son contrat d'assurance en responsabilité civile en cours de validité pour ce type de manifestation, ainsi que celui du manadier et ceux des cavaliers.
- 2) L'organisateur s'assurera de l'expérience et de la qualité professionnelle du manadier. A ce titre, il s'assurera que le manadier est bien membre du Groupement des Manadiers d'Abrivado Bandido et Traditions Camarguaises (GMABTC) ou titulaire de la licence de la Fédération Française de Courses Camarguaises (FFCC).
- 3) Le responsable de la manade s'assurera de la qualité professionnelle de ses gardians. Il devra vérifier que ses gardians sont bien titulaires de la licence FFCC ou d'une assurance responsabilité civile les couvrant dans le cadre des manifestations taurines prévues par la charte. Il devra s'assurer, avant le début de la bandido, que l'ensemble

de ses personnels et intervenants dans le cadre de la manifestation sont en pleine possession de leurs moyens pour accomplir leurs prestations.

- 4) L'organisateur devra obligatoirement se faire remettre la liste des cavaliers participants, le tout dûment signé par le manadier responsable. Seuls les cavaliers qui auront contracté une assurance et qui seront dûment désignés par le manadier pourront participer à ces manifestations. Tout cavalier non désigné qui y prendra part, verra sa responsabilité civile et pénale engagée en cas d'accident dû à sa présence.
- 5) L'organisateur et le manadier doivent s'assurer que les cornes des taureaux sont équipées de protections suffisantes pour garantir la sécurité des participants et des spectateurs (gaines en cuir, ou boules, ou cornes afeitées c'est-à-dire dépointées).
- 6) L'organisateur s'assurera, avant le lâcher de taureaux, que l'espace dédié à la circulation exclusive des taureaux et des cavaliers est clos par des barrières de type
- 7) « abrivado »-barrières spécifiques qui ont une triple fonction :
  - Elles doivent empêcher les taureaux de s'échapper du parcours,
  - Elles constituent une limite physique au-delà de laquelle les spectateurs ne doivent pas aller, sauf à le faire en toute connaissance de cause et à leurs risques et périls,
  - Elles permettent aux personnes qui se trouveraient sur le parcours, malgré l'interdiction qui leur en est faite par le présent arrêté, d'en sortir.

**ARTICLE 3.-** Avant le début de la manifestation, un constat contradictoire sera établi en présence d'un représentant de la commune, d'un représentant de l'organisateur et d'un représentant du manadier, afin de constater que le parcours est exempt d'obstacle et correctement protégé.

**ARTICLE 4.-** L'organisateur doit apposer des panneaux en langues étrangères, selon les nationalités des populations touristiques, avec la mention « attention lâcher de taureaux » et avec des pictogrammes devant rappeler aux spectateurs l'interdiction de franchir les barrières. Ces pancartes devront être attachées en haut des barrières et devront être suffisamment nombreuses pour avertir l'ensemble des spectateurs.

Des diffusions sonores en plusieurs langues devront être effectuées par l'organisateur pour prévenir le public du prochain lâcher de taureaux et des risques encourus dans le cadre de la manifestation.

**ARTICLE 5.-** **Dimanche 17 AOÛT 2025**, un agent communal des services techniques de la ville, dûment habilité, tirera trois marrons d'air ou émettra trois signaux sonores qui signaleront à la population :

- Le premier, la fermeture des issues,
- Le deuxième, le lâcher des taureaux,
- Le troisième, la rentrée du dernier taureau dans le char.

Les marrons d'air seront tirés dans la cour de la Salle Jean Macé ou les signaux sonores seront diffusés par les hauts parleurs de la sonorisation des boulevards.

**ARTICLE 6.-** Avant le premier tir ou le premier signal sonore, l'organisateur aura pour mission de barrer :

- Le boulevard Gambetta, à hauteur de l'avenue Frédéric Mistral, la rue du Petit Puits, la rue Nostradamus, de l'ancienne perception et de l'avenue Albert Schweitzer dans le sens Nord-Sud.

**ARTICLE 7.-** Les services techniques de la ville mettront à disposition de l'organisateur tous les matériels nécessaires au barrage des voies.

**ARTICLE 8.-** Les particuliers et les commerçants devront directement et personnellement prendre toutes les mesures de protection de leurs immeubles et biens, vitrines, terrasses, voitures, portails, animaux...

**Un espace libre d'au minimum 1,40 mètre devra être maintenu entre les barrières et les façades, le mobilier urbain ou tout autre obstacle. Cette largeur devra être portée à 2 mètres lorsque les circonstances le permettent, afin de garantir la circulation des piétons ainsi que l'évacuation d'urgence des personnes sur le parcours de la manifestation.**

Tout établissement recevant du public sur une terrasse, notamment située sur le domaine public, prendra toutes précautions utiles pour assurer et assumer la sécurité des biens et des personnes présentes sur les lieux.

**ARTICLE 9.-** Au jour fixé et dans le périmètre délimité à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus :

- \* Le **STATIONNEMENT** des véhicules sera interdit et considéré comme gênant à partir de 8h00 jusqu'à la fin de la manifestation ; les véhicules stationnant dans le périmètre de la manifestation seront mis en fourrière.

La signalisation correspondante sera mise en place sept jours avant la manifestation par les Services Techniques de la Ville.

- \* La **CIRCULATION** des véhicules sera interdite de 11h30 jusqu'à la fin de la manifestation.

La signalisation correspondante sera amenée sur place par les services techniques de la ville et installée par la police municipale qui instaurera une déviation provisoire.

Les usagers de la voie publique seront tenus de se conformer aux instructions du service d'ordre. Seuls les véhicules de secours, de police, d'entretien et liés à l'organisation de la manifestation pourront circuler librement.

**ARTICLE 10.-** Parallèlement aux dispositions énoncées à l'article 9 ci-dessus, un itinéraire de délestage sera instauré sur la déviation.

**ARTICLE 11.-** L'organisateur devra s'assurer la collaboration d'un service de secours par la présence d'une ambulance au plus près de l'évènement, du début à la fin de la manifestation.

**ARTICLE 12.-** En vertu de l'arrêté préfectoral en date du 4 Juin 1966 relatif à la protection des animaux lors des fêtes locales à caractère taurin, les animaux utilisés sur la voie publique ou à l'intérieur d'arènes doivent être absolument libres de toute entrave.

Il est notamment interdit en ces circonstances de faire courir les taureaux attachés à une corde, d'essayer de les faire échapper ou de tenter de les séparer.

**ARTICLE 13.-** Il est formellement interdit de créer des obstacles sur le parcours des taureaux et chevaux, ainsi que de projeter des objets ou des liquides.

**ARTICLE 14.-** Toutes les personnes se trouvant sur le parcours de la manifestation sont considérées comme acceptant un risque consenti. Seul le public situé derrière les barrières taurines installées pour l'occasion, est considéré comme étant hors parcours.

La plus grande prudence est recommandée à la population qui devra se conformer aux instructions des agents de la force publique et des commissaires de la fête, porteurs d'un brassard ou badge. Les parents doivent surveiller leurs enfants afin qu'ils ne pénètrent pas sur le parcours.

**ARTICLE 15.-** Toute personne ayant été cause, par des manifestations intempestives, de blessures par un cheval ou un taureau, sera rendue civilement responsable et poursuivie devant les tribunaux.

Tout cavalier participant de près ou de loin à la manifestation sans être détenteur de la licence FFCC ou d'une assurance responsabilité civile, sera civilement responsable de tout incident ou accident qu'il aura occasionné.

**ARTICLE 16.-** Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera poursuivi conformément à la loi.

**ARTICLE 17.-** M. le Chef de poste de police municipale, M. le Chef de brigade de gendarmerie et Mme la Directrice des services techniques de la ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur l'ensemble du parcours, notamment au niveau des intersections de voies, et dont une ampliation sera également transmise à :

- Madame la Sous-Préfète d'Arles,
- Le Comité des fêtes, organisateur,
- Manade CONTI.

Fait à Saint-Rémy-de-Provence le, 24 juillet 2025

Publié, affiché et transmis  
à la Sous-Préfecture d'Arles  
le: 5.08.2025

Pour le Maire,  
le 1<sup>er</sup> Adjoint  
Yves FAVERJON

Le Maire,  
Hervé CHERUBINI.



**ARRETE N° POL 2025-179**

**Autorisant une manifestation taurine et  
réglementant la circulation et le stationnement  
(Féria – Festival d’Abrivado du 17 août 2025)**

=====

Nous, maire de Saint-Rémy-de-Provence,  
Président de la Communauté de communes vallée des Baux-Alpilles,  
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment articles L 2212-1 et suivants,  
Vu le code de la route, notamment ses articles R. 325-12 à R. 325-14, R. 411-8, R. 412-49, R. 417-1 et suivants,  
Vu le code pénal, notamment ses articles R. 610-5 et suivants,  
Vu le code civil, notamment article 1385,  
Vu l’arrêté préfectoral en date du 4 Juin 1966 interdisant toute entrave des animaux au cours de manifestations taurines,  
Vu l’arrêté municipal N°POL 2015-190 en date du 6 août 2015 interdisant la présence de personnes mineures dans le périmètre des manifestations taurines sur la voie publique,  
Vu la demande présentée par le Comité des fêtes tendant à organiser un « Festival d’Abrivado » le 17 août 2025, dans le cadre de la Féria,  
Considérant qu’il appartient à l’autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant les festivités locales,

**ARRETONS**

**ARTICLE 1er.-** Sous réserve des conditions fixées à l’article 2 ci-dessous, hors lesquelles le présent arrêté serait nul, le COMITE DES FETES est autorisé à organiser le **dimanche 17 AOÛT 2025, à partir de 17h30** un «festival d’Abrivado» (arrivée de taureaux encadrés de cavaliers), sur les artères suivantes :

- Avenue Fauconnet (Char situé à hauteur de l’ancienne station-service Cabassud),
- Place de la République,
- Place de la République Nord,
- Boulevards Marceau, Victor-Hugo, Mirabeau et Gambetta.

**ARTICLE 2.-** L’organisateur et les manadiers doivent se conformer aux prescriptions suivantes :

- 1) L’organisateur produira son contrat d’assurance en responsabilité civile en cours de validité pour ce type de manifestation, ainsi que ceux des manadiers et cavaliers.
- 2) L’organisateur s’assurera de l’expérience et de la qualité professionnelle des manadiers. A ce titre, il s’assurera que les manadiers sont bien membres du Groupement des Manadiers d’Abrivado Bandido et Traditions Camarguaises (GMABTC) ou titulaires de la licence de la Fédération Française de Courses Camarguaises (FFCC).

- 3) Les responsables des manades s'assureront de la qualité professionnelle de leurs gardians. Ils devront vérifier que leurs gardians sont bien titulaires de la licence FFCC ou d'une assurance responsabilité civile les couvrant dans le cadre des manifestations taurines prévues par la charte. Ils devront s'assurer, avant le début du Festival d'Abrivado, que l'ensemble de leurs personnels et intervenants dans le cadre de la manifestation, sont en pleine possession de leurs moyens pour accomplir leurs prestations.
- 4) L'organisateur devra obligatoirement se faire remettre la liste des cavaliers participants, le tout dûment signé par le manadier responsable. Seuls les cavaliers qui auront contracté une assurance et qui seront dûment désignés par le manadier pourront participer à ces manifestations. Tout cavalier non désigné qui y prendra part, verra sa responsabilité civile et pénale engagée en cas d'accident dû à sa présence.
- 5) L'organisateur et les manadiers doivent s'assurer que les cornes des taureaux sont équipées de protections suffisantes pour garantir la sécurité des participants et des spectateurs (gaines en cuir, ou boules, ou cornes afeitées c'est-à-dire dépointées).
- 6) L'organisateur s'assurera, avant le lâcher des taureaux, que l'espace dédié à la circulation exclusive des taureaux et des cavaliers est clos par des barrières de type «abrivado» - barrières spécifiques qui ont une triple fonction :
  - Elles doivent empêcher les taureaux de s'échapper du parcours ;
  - Elles constituent une limite physique au-delà de laquelle les spectateurs ne doivent pas aller, sauf à le faire en toute connaissance de cause et à leurs risques et périls.
  - Elles permettent aux personnes qui se trouveraient sur le parcours, malgré l'interdiction qui leur en est faite par le présent arrêté, d'en sortir.

**ARTICLE 3.-** Avant le début de la manifestation, un constat contradictoire sera établi en présence d'un représentant de la commune, d'un représentant de l'organisateur et d'un représentant des manadiers, afin de constater que le parcours est exempt d'obstacles et correctement protégé.

**ARTICLE 4.-** L'organisateur doit apposer des panneaux en langues étrangères, selon les nationalités des populations touristiques, avec la mention « attention lâcher de taureaux » et avec des pictogrammes devant rappeler aux spectateurs l'interdiction de franchir les barrières. Ces pancartes devront être attachées en haut des barrières et devront être suffisamment nombreuses pour avertir l'ensemble des spectateurs.

Des diffusions sonores en plusieurs langues devront être effectuées par l'organisateur pour prévenir le public du prochain lâcher de taureaux et des risques encourus dans le cadre de la manifestation.

**ARTICLE 5.-** Le dimanche 17 AOÛT 2025, à l'occasion du Festival d'Abrivado, un agent communal des services techniques de la ville, dûment habilité, tirera trois marrons d'air ou émettra trois signaux sonores qui signaleront à la population :

- Le premier, la fermeture des issues,

- Le deuxième, le lâcher de taureaux,
- Le troisième, la rentrée du dernier taureau dans le char.

Les marrons d'air seront tirés dans la cour de la salle Jean Macé ou les signaux sonores seront diffusés par les hauts parleurs de la sonorisation des boulevards.

**ARTICLE 6.-** Avant le premier tir ou le premier signal sonore, les entrées de la ville devront être rigoureusement barrées par l'organisateur aux endroits suivants :

- Chemin de la Combette (au niveau du magasin « Côté couture »),
- Place de la République Ouest (entre le chemin de la Combette et le Café de la Place),
- Rue Cyprien Gauthier,
- Avenues Durand Maillane et Pasteur,
- Rue Marius Jouveau,
- Avenue de la Libération,
- Impasse de la Gazette,
- Avenue Albert Schweitzer,
- Traverse du Réal,
- Avenue Frédéric Mistral,
- Rue de l'Abbé Paulet,
- Rue Roger Salengro,
- Rue Michel de Servan,
- Avenue Fauconnet étant barrée à hauteur du char des taureaux.

Seront également barrés par l'organisateur les accès aux voies intra-muros suivantes :

- Avenue de la Résistance,
- Rue du 8 Mai 1945,
- Rue de la Commune,
- Rue Lafayette,
- Rue Expilly,
- Rue Carnot Est,
- Rue Michelet,
- Rue Nostradamus,
- Rue du Parage,
- Rue Carnot Ouest.

**ARTICLE 7.-** Les services techniques de la ville mettront à disposition de l'organisateur tous les matériels nécessaires au barrage des voies.

**ARTICLE 8.-** Les particuliers et les commerçants devront directement et personnellement prendre toutes mesures de protection de leurs immeubles et biens, vitrines, terrasses, voitures, portails, animaux...

**Un espace libre d'au minimum 1,40 mètre devra être maintenu entre les barrières et les façades, le mobilier urbain ou tout autre obstacle. Cette largeur devra être portée à 2 mètres lorsque les circonstances le permettent, afin de garantir la circulation des piétons ainsi que l'évacuation d'urgence des personnes sur le parcours de la manifestation.**

Tout établissement recevant du public sur une terrasse, notamment située sur le domaine public, prendra toutes précautions utiles pour assurer et assumer la sécurité des biens et des personnes présentes sur ses lieux.

**ARTICLE 9.-** Le dimanche 17 AOÛT 2025, à partir de 14h jusqu'à la fin de la manifestation, tout **STATIONNEMENT** des véhicules sera interdit et considéré comme gênant :

- Route du Rougadou (qui sera réservée aux chars de taureaux),
- Avenue Fauconnet,
- Place de la République,
- Boulevards Marceau, Victor-Hugo, Mirabeau, Gambetta.

Tout véhicule en stationnement gênant sera mis en fourrière.

La signalisation correspondante sera mise en place sept jours avant la manifestation par les services techniques de la ville.

**ARTICLE 10.-** La **CIRCULATION** de tous véhicules sera rigoureusement interdite à partir de 16h30 sur :

- L'avenue Fauconnet,
- Les boulevards Marceau, Victor-Hugo, Mirabeau, Gambetta.

Jusqu'à la fin de la manifestation – laquelle sera annoncée par la 3<sup>ème</sup> salve.

La signalisation correspondante sera amenée sur place par les Services Techniques de la Ville et installée par la police municipale qui instaurera une déviation provisoire.

Les usagers de la voie publique seront tenus de se conformer aux instructions du service d'ordre.

Seuls les véhicules de secours, de police, d'entretien et liés à l'organisation de la manifestation pourront circuler librement.

**ARTICLE 11.-** Parallèlement aux dispositions énoncées à l'article 10 ci-dessus, un itinéraire de délestage sera instauré sur la déviation.

**ARTICLE 12.-** L'organisateur devra s'assurer la collaboration d'un service de secours par la présence d'une ambulance au plus près de l'évènement, du début à la fin de la manifestation.

**ARTICLE 13.-** En vertu de l'arrêté préfectoral en date du 4 Juin 1966 relatif à la protection des animaux lors des fêtes locales à caractère taurin, les animaux utilisés sur la voie publique ou à l'intérieur d'arènes doivent être absolument libres de toute entrave.

Il est notamment interdit en ces circonstances de faire courir les taureaux attachés à une corde, d'essayer de les faire échapper ou de tenter de les séparer.

**ARTICLE 14.-** Il est formellement interdit de créer des obstacles sur le parcours des taureaux et chevaux, ainsi que de projeter des objets ou des liquides.

**ARTICLE 15.-** Toutes les personnes se trouvant sur le parcours de la manifestation sont considérées comme acceptant un risque consenti. Seul le public situé derrière les barrières taurines installées pour l'occasion, est considéré comme étant hors parcours.

La plus grande prudence est recommandée à la population qui devra se conformer aux instructions des agents de la force publique et des commissaires de la fête, porteurs d'un brassard ou badge. Les parents doivent surveiller leurs enfants afin qu'ils ne pénètrent pas sur le parcours.

**ARTICLE 16.-** Toute personne ayant été cause, par des manifestations intempestives, de blessures par un cheval ou un taureau, sera rendue civilement responsable et poursuivie devant les tribunaux.

**ARTICLE 17.-** Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera poursuivi conformément à la loi.

**ARTICLE 18.-** M. le Chef de brigade de gendarmerie, M. le Chef de poste de police municipale et Mme la Directrice des services techniques de la ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur l'ensemble du parcours, notamment au niveau des intersections de voies, et dont une ampliation sera également transmise à :

- Madame la Sous-Préfète d'Arles ;
- Le Comité des Fêtes, organisateur ;
- Les Manades CONTI, MARTEL, L'ETRIER, ROBERT H et COLOMBET.

Fait à Saint-Rémy-de-Provence le, 24 juillet 2025

Publié, affiché et transmis  
à la Sous-Préfecture d'Arles  
le : 5.08.2025

Pour le Maire,  
le 1<sup>er</sup> Adjoint  
Yves FAVERJON

LE MAIRE,  
Hervé CHERUBINI.



**ARRETE N° POL 2025-180**  
**autorisant une manifestation taurine**  
**et réglementant la circulation et le**  
**stationnement**  
**(Féria – Roussataïo du dimanche 17 Août 2025)**

=====

Nous, maire de Saint-Rémy-de-Provence,  
Président de la Communauté de communes vallée des Baux-Alpilles,  
Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L.2212-1 et suivants,  
Vu le Code de la Route, notamment ses articles R. 325-12 à R. 325-14, R. 411-8, R. 412-49, R. 417-1 et suivants,  
Vu le Code pénal, notamment ses articles R 610-5 et suivants,  
Vu le Code civil, notamment article 1385,  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juin 1966 interdisant toute entrave des animaux au cours de manifestations taurines,  
Vu l'arrêté municipal POL N° 2015-190 en date du 6 août 2015 interdisant la présence de personnes mineures dans le périmètre des manifestations taurines sur la voie publique,  
Vu la demande présentée par le Comité des fêtes tendant à organiser un défilé de 100 chevaux dénommé « roussataïo » le 17 août 2025, dans le cadre de la Féria,  
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant les festivités locales,

**ARRETONS**

**ARTICLE 1er.-** Sous réserve des conditions fixées à l'article 2 ci-dessous, hors lesquelles le présent arrêté serait nul, le COMITE DES FETES est autorisé à organiser **le dimanche 17 août 2025, à partir de 21h**, un défilé de 100 chevaux encadrés par des cavaliers sur les artères suivantes :

*Départ : Avenue Albert Gleizes (face à l'Hôpital),*

*Puis : Avenue Fauconnet,*

*Boulevards Marceau, Victor Hugo, Mirabeau et Gambetta (3 fois)*

*Arrivée : Avenue Albert Gleizes (face à l'Hôpital).*

**ARTICLE 2.-** L'organisateur et le manadier doivent se conformer aux prescriptions suivantes :

- 1) L'organisateur produira son contrat d'assurance en responsabilité civile en cours de validité pour ce type de manifestation, ainsi que celui du manadier et ceux des cavaliers.
- 2) L'organisateur s'assurera de l'expérience et de la qualité professionnelle du manadier. A ce titre, il s'assurera que le manadier est bien membre du Groupement des Manadiers et Traditions Camarguaises (GMABTC) ou titulaire de la licence de la Fédération Française de Courses Camarguaises (FFCC).
- 3) Le responsable de la manade s'assurera de la qualité professionnelle de ses gardians. Il devra vérifier que ses gardians sont bien titulaires de la licence FFCC ou d'une assurance responsabilité civile les couvrant dans le cadre des manifestations taurines prévues par la charte. Il devra s'assurer, avant le début du défilé, que l'ensemble de ses personnels et

intervenants dans le cadre de la manifestation, sont en pleine possession de leurs moyens pour accomplir leurs prestations.

4) L'organisateur devra obligatoirement se faire remettre la liste des cavaliers participants, le tout dûment signé par le manadier responsable. Seuls les cavaliers qui auront contracté une assurance et qui seront dûment désignés par le manadier pourront participer à ces manifestations. Tout cavalier non désigné qui y prendra part, verra sa responsabilité civile et pénale engagée en cas d'accident dû à sa présence.

5) L'organisateur s'assurera, avant le défilé, que l'espace dédié à la circulation exclusive des chevaux et des cavaliers est clos par des barrières de type «abrivado» - barrières spécifiques qui ont une triple fonction :

→ Elles doivent empêcher les chevaux de s'échapper du parcours ;

→ Elles constituent une limite physique au-delà de laquelle les spectateurs ne doivent pas aller, sauf à le faire en toute connaissance de cause et à leurs risques et périls ;

→ Elles permettent aux personnes qui se trouveraient sur le parcours, malgré l'interdiction qui leur en est faite par le présent arrêté, d'en sortir.

**ARTICLE 3.-** Avant le début de la manifestation, un constat contradictoire sera établi en présence d'un représentant de la commune, d'un représentant de l'organisateur et d'un représentant du manadier, afin de constater que le parcours est exempt d'obstacle et correctement protégé.

**ARTICLE 4.-** L'organisateur doit apposer des panneaux en langues étrangères, selon les nationalités des populations touristiques, mentionnant le danger, avec des pictogrammes devant rappeler aux spectateurs l'interdiction de franchir les barrières. Ces pancartes devront être attachées en haut des barrières et devront être suffisamment nombreuses pour avertir l'ensemble des spectateurs.

Des diffusions sonores en plusieurs langues devront être effectuées par l'organisateur pour prévenir le public du défilé et des risques encourus dans le cadre de la manifestation.

**ARTICLE 5.-** Le dimanche 17 août 2025, à l'occasion du défilé des 100 chevaux, un agent communal des services techniques de la ville, dûment habilité, tirera trois marrons d'air ou émettra trois signaux sonores qui signaleront à la population :

- Le premier, la fermeture des issues,
- Le deuxième, le lâcher des chevaux,
- Le troisième, la rentrée du dernier cheval dans le char.

Les marrons d'air seront tirés dans la cour de la salle Jean Macé ou les signaux sonores seront diffusés par les hauts parleurs de la sonorisation des boulevards.

**ARTICLE 6.-** Avant le premier tir ou le premier signal sonore, les entrées de la ville devront être rigoureusement barrées par l'organisateur aux endroits suivants : chemin de la Combette, rue Cyprien Gauthier, avenues Durand-Maillane et Pasteur, rue Marius Jouveau, avenue de la Libération, impasse de la Gazette, avenue Albert Schweitzer, traverse du Réal, avenue Frédéric Mistral, rue de l'Abbé Paulet, rue Roger Salengro, rue Michel de Servan - l'avenue Fauconnet étant barrée à hauteur du char des chevaux.

Seront également barrés par l'organisateur les accès aux voies intra-muros : avenue de la Résistance, rue du 8 Mai 1945, rue de la Commune, rue Lafayette, rue Carnot Est, rue Michelet, rue Nostradamus, rue du Parage et du Petit Puits, rue Carnot Ouest, rue Expilly. Tout véhicule en stationnement, gênant la mise en place des barrières de sécurité obligatoires, sera mis en fourrière.

**ARTICLE 7.-** Les services techniques de la ville mettront à disposition de l'organisateur tous les matériels nécessaires au barrage des voies.

**ARTICLE 8.-** Les particuliers et les commerçants devront directement et personnellement prendre toutes mesures de protection de leurs immeubles et biens, vitrines, terrasses, voitures, portails, animaux...

**Un espace libre d'au minimum 1,40 mètre devra être maintenu entre les barrières et les façades, le mobilier urbain ou tout autre obstacle. Cette largeur devra être portée à 2 mètres lorsque les circonstances le permettent, afin de garantir la circulation des piétons ainsi que l'évacuation d'urgence des personnes sur le parcours de la manifestation.**

Tout établissement recevant du public sur une terrasse prendra toutes précautions utiles pour assurer et assumer la sécurité des biens et des personnes présentes sur ses lieux.

**ARTICLE 9.- Le dimanche 17 août 2025 à partir de 14h** jusqu'à la fin de la manifestation, tout **STATIONNEMENT** des véhicules sera interdit et considéré comme gênant :

- Avenue Fauconnet,
- Place de la République nord,
- Boulevards Marceau, Victor Hugo, Mirabeau, Gambetta,
- Avenue Albert Schweitzer, dans sa portion comprise entre le boulevard Gambetta et l'avenue Gabriel St-René Taillandier.

Tout véhicule en stationnement gênant sera mis en fourrière.

La signalisation correspondante sera mise en place sept jours avant la manifestation par les services techniques de la ville.

**ARTICLE 10.-** Dès la fermeture des issues, la **CIRCULATION** de tous véhicules sera rigoureusement interdite sur les avenues Fauconnet, boulevards Marceau, Victor Hugo, Mirabeau, Gambetta, jusqu'à la fin du nettoyage des voies empruntées - laquelle sera annoncée par la 3<sup>ème</sup> salve.

La signalisation correspondante sera amenée sur place par les services techniques de la ville et installée par la police municipale qui instaurera une déviation provisoire.

Les usagers de la voie publique seront tenus de se conformer aux instructions du service d'ordre. Seuls les véhicules de secours, de police, d'entretien et liés à l'organisation de la manifestation pourront circuler librement.

**ARTICLE 11.-** Parallèlement aux dispositions énoncées à l'article 10 ci-dessus, un itinéraire de délestage sera instauré sur la déviation.

**ARTICLE 12.-** L'organisateur devra s'assurer la collaboration du Centre de Secours par la présence de :

- Un véhicule de lutte contre l'incendie et un véhicule aménagé pour les premiers secours qui se tiendront à l'intérieur du circuit,
- Une ambulance au plus près de l'événement (avenue Frédéric Mistral).

**ARTICLE 13.-** En vertu de l'arrêté préfectoral en date du 4 Juin 1966 relatif à la protection des animaux lors des fêtes locales, les animaux utilisés sur la voie publique ou à l'intérieur d'arènes doivent être absolument libres de toute entrave.

Il est notamment interdit en ces circonstances de faire courir les chevaux attachés à une corde, d'essayer de les faire échapper ou de tenter de les séparer.

**ARTICLE 14.-** Il est formellement interdit de créer des obstacles sur le parcours des chevaux, ainsi que de projeter des objets ou des liquides.

**ARTICLE 15.-** Toutes les personnes se trouvant sur le parcours de la manifestation sont considérées comme acceptant un risque consenti. Seul le public situé derrière les barrières installées pour l'occasion, est considéré comme étant hors parcours.

La plus grande prudence est recommandée à la population qui devra se conformer aux instructions des agents de la force publique et des commissaires de la fête, porteurs d'un brassard ou badge. Les parents doivent surveiller leurs enfants afin qu'ils ne pénètrent pas sur le parcours.

**ARTICLE 16.-** Toute personne ayant été cause, par des manifestations intempestives, de blessures par un cheval, sera rendue civilement responsable et poursuivie devant les tribunaux.

Tout cavalier participant de près ou de loin à la manifestation sans être détenteur de la licence ou d'une assurance, sera responsable de tout incident ou accident qu'il aura occasionné.

**ARTICLE 17.-** Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera poursuivi conformément à la loi.

**ARTICLE 18.-** M. le Chef de poste de police municipale, M. le Chef de brigade de gendarmerie et Mme la Directrice des services techniques de la ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur l'ensemble du parcours, notamment au niveau des intersections de voies, et dont une ampliation sera également transmise à :

- Madame la Sous-Préfète d'Arles,
- Comité des Fêtes, organisateur,
- Les cavaliers de Caval'Show,
- Le Manadier.

Fait à Saint-Rémy-de-Provence, le 24 juillet 2025

Le Maire,

Hervé CHERUBINI.

Pour le Maire,  
le 1<sup>er</sup> Adjoint  
Yves FAVERJON



Publié, affiché et transmis  
à la Sous-Préfecture d'Arles  
le : 5.08.2025